



DIVISION DE LYON

Lyon, le 13 février 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-007729

Monsieur le directeur
SGS QUALITEST
ZI de Domène
Rue des Bourelles
38420 DOMENE

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 février 2014
Installation : SGS QUALITEST – Agence de DOMENE (38)
Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0331

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement de DOMENE (38) le 7 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 février 2014 a été menée au sein de l'agence de DOMENE (38) de la société SGS QUALITEST qui détient des sources radioactives scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection ainsi que le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés. Il s'est également intéressé à la conformité de l'enceinte utilisée pour les activités de radiographie industrielle aux normes NFM62-102 et NFC15-160.

www.asn.fr

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon
Téléphone 04 26 28 60 00 • Fax 04 26 28 61 48

Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'organisation générale de la radioprotection s'appuie sur un système qualité solide et des gestionnaires disposant de bonnes connaissances en radioprotection. Des écarts ont cependant été constatés à la prise en compte des normes applicables à l'enceinte et il a été demandé au titulaire de l'autorisation d'y remédier et d'apporter la démonstration de la conformité globale de cette installation.

A. Demandes d'actions correctives

Application des normes NFC 62-102 et 15-160

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales référencée T910453 qui vous a été délivrée par l'ASN le 9 décembre 2009 demande dans son annexe 3 fixant les prescriptions particulières que les installations dans lesquelles sont utilisées des gammagraphes et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soient maintenus conformes respectivement aux normes françaises homologuées NFM62-102 et NFC15-160. Ces normes prévoient notamment l'établissement d'un rapport de vérification des installations. Par ailleurs, la norme NFM62-102 impose que les portes interdisant l'accès à l'enceinte soient verrouillables par un système approprié empêchant l'entrée inopinée de toute personne pendant l'émission du faisceau de rayonnement. A ce titre, les systèmes de fermeture des portes doivent être reliés au pupitre de télécommande de telle sorte que la mise en œuvre du faisceau ou l'éjection de la source radioactive ne puisse être commandée que si toute les portes sont fermées et verrouillées.

L'inspecteur a constaté que les rapports de vérification de conformité de l'enceinte aux normes précitées n'avaient pas été réalisés. Par ailleurs, il a vérifié certains éléments de la norme NFM62-102 et a relevé qu'il était possible d'éjecter la source radioactive alors que la porte d'accès à l'enceinte était ouverte.

A1. Conformément aux prescriptions figurant dans votre autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales, je vous demande de vous assurer de la conformité de votre enceinte aux normes NFM62-102 et NFC15-160. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN les rapports de vérification des installations. Enfin, vous remettrez rapidement en état de fonctionnement la sécurité interdisant l'éjection de la source lorsque la porte de l'enceinte est ouverte.

B. Demandes de compléments

Contrôles techniques externes de radioprotection

L'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit que les contrôles techniques externes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont réalisés annuellement.

L'inspecteur a noté que les derniers contrôles techniques externes de l'appareil de gammagraphie référencé « 530 » et des deux générateurs électriques de rayonnements ionisants (GERI) que vous détenez avaient été réalisés le 15 janvier 2014. Les rapports définitifs de ces contrôles ne vous avaient pas encore été transmis le jour de l'inspection et n'ont donc pas pu être consultés. Par ailleurs, le rapport provisoire faisait apparaître les références d'un GERI non détenu par votre agence, alors que l'un de ceux que vous possédez n'apparaissait pas dans la liste des matériels contrôlés. Vous avez expliqué à l'inspecteur qu'il s'agissait d'une erreur de dénomination.

B1. Je vous demande de faire parvenir à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport des contrôles techniques externes de radioprotection de l'appareil de gammagraphie référencé « 530 » et des deux générateurs électriques de rayonnements ionisants que vous détenez, requis au titre de la décision n° 2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Vous demanderez à l'organisme agréé de faire figurer dans son rapport définitif les références corrigées des appareils contrôlés.

Plan d'urgence interne

L'article R.1333-33 du code de la santé publique prescrit à tout détenteur de sources scellées de haute activité d'établir un plan d'urgence interne (PUI) prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux situations anormales ou accidentelles affectant les sources.

L'inspecteur a noté que le plan d'urgence listait les personnes à contacter et associait le numéro vert d'urgence radiologique de l'ASN au fournisseur de matériel de gammagraphie CEGELEC. Par ailleurs, le PUI fait appel à de multiples consignes et programmes qui ne sont pas annexés au document.

B2. Je vous demande de faire apparaître le numéro vert d'urgence radiologique au niveau du paragraphe consacré à l'ASN. Par ailleurs, je vous invite à annexer à votre plan d'urgence interne tous les documents auxquels il peut être fait appel dans le cadre de la gestion d'une situation anormale.

C. Observations

C1. L'inspecteur vous invite à prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont vous dépendez afin de l'informer de la spécificité des appareils que vous détenez.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Sylvain PELLETERET